

Le 4 avril 2023

*Par courriel électronique*

Objet : Étude sur le système d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels

Aux membres du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique,

Cette lettre attire l'attention du Comité sur **quatre** lacunes contenues dans cadre de l'accès à l'information qui n'ont pas encore été abordées par les précédents mémoires présentés au Comité. J'espère que ces observations aideront le Comité dans son étude en cours.

**Premièrement**, et de façon plus pressante, les autorisations législatives pertinentes devraient être modifiées pour que les institutions fédérales cessent de détruire des copies des documents relatifs à l'accès à l'information. À l'heure actuelle, les institutions fédérales suivent leurs propres protocoles pour respecter leurs obligations en matière de conservation ou d'aliénation en vertu de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*. La *Loi* prévoit ce qui suit : « L'élimination ou l'aliénation des documents fédéraux ou ministériels, [...], est subordonnée à l'autorisation écrite de l'administrateur général ou de la personne à qui il a délégué, par écrit, ce pouvoir<sup>1</sup> ». En général, cette autorisation est déléguée par une autorisation d'aliénation. Toutefois, de nombreuses institutions fédérales ne disposent pas de telles ententes et se contentent de suivre l'Outil général d'évaluation non obligatoire de Bibliothèque et Archives Canada, qui recommande de conserver les copies des documents de demandes d'accès à l'information traitées pendant au moins deux ans à partir de leur dernière utilisation administrative<sup>2</sup>.

Malheureusement, beaucoup d'institutions fédérales appliquent ce protocole à la lettre, et certaines vont même jusqu'à devancer le délai d'aliénation des documents de demandes d'accès à l'information traitées. Selon mon expérience, certaines institutions reçoivent des demandes non officielles pour des copies de demandes d'accès à l'information traitées et attendent que la période de deux ans se soient écoulée pour supprimer le document avant qu'il soit transmis. Cette pratique cause une perte irréparable de documents précieux. Les demandes traitées ne devraient pas être détruites; elles devraient être rendues publiques de manière proactive. Même si l'information peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'accès à l'information, cela représente un gaspillage de ressources gouvernementales (p. ex., une étude des coûts réalisée pour le Secrétariat du Conseil du Trésor a récemment révélé que les coûts de traitement pour chaque page d'une demande sont d'environ 11,60 \$<sup>3</sup>). Les institutions fédérales devraient avoir l'obligation de conserver les demandes d'accès à l'information traitées. Les coûts de stockage des données liés à la conservation de ces copies sont minimaux comparativement aux effets négatifs de la destruction de documents et à la duplication nécessitant le traitement des documents à partir de zéro.

**Deuxièmement**, la *Loi* devrait aussi créer des droits pour des demandes « informelles » de documents déjà diffusés par l'entremise d'une demande officielle. Actuellement, le gouvernement fédéral offre aux

---

<sup>1</sup> *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, L.C. 2004, ch. 11, para. 12(1).

<sup>2</sup> Bibliothèque et Archives Canada, « Outils génériques d'évaluation », 31 août 2022, en ligne à : <<https://bibliotheque-archives.canada.ca/fra/services/gouvernement-canada/information-disposition/outils-generiques-evaluation/Pages/outils-generiques-evaluation.aspx>>.

<sup>3</sup> Secrétariat du Conseil du Trésor, « Étude des coûts du régime d'accès à l'information », 27 septembre 2022, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/acces-information-protection-reseignements-personnels/revision-acces-information/le-processus-dexamen/etude-couts-regime-acces-information-sct-septembre-2022.html>>.

demandeurs la possibilité de lire des résumés des demandes traitées sur le site Web du gouvernement ouvert ([open.canada.ca/fr](http://open.canada.ca/fr)), puis de faire une demande pour ces documents. Bien qu'aucuns frais ne soient exigés pour ces demandes, il n'existe aucun droit également. La *Loi* devrait être modifiée de manière à en créer. J'ai fait une dizaine de demandes « informelles » au Bureau du Conseil privé et à Service correctionnel Canada au cours des six derniers mois pour des documents dont les résumés étaient disponibles sur le site Web du gouvernement ouvert ([open.canada.ca/fr](http://open.canada.ca/fr)) – pour lesquelles je n'ai reçu absolument aucune réponse. L'absence de recours en matière de révision pour cette conduite est préoccupante.

**Troisièmement**, la *Loi* devrait être réformée de manière à affirmer que les *montants* des fonds publics dépensés ne constituent jamais une information confidentielle. Diverses autorités maintiennent déjà qu'un entrepreneur tiers « ne peut raisonnablement s'attendre à ce que demeurent confidentiels les montants qui lui sont versés à partir de fonds publics en vertu d'un contrat avec le gouvernement. Le droit du public de savoir comment le gouvernement dépense les fonds publics, à titre de moyen de tenir le gouvernement responsable de ses dépenses, est une notion fondamentale du gouvernement responsable que tous connaissent<sup>4</sup> ». Toutefois, les bureaux d'accès à l'information caviardent régulièrement ces renseignements de manière flagrante. Des journalistes confrontés à ces types de caviardage m'ont approché pour me demander de l'aide pour faire appel. La *Loi* devrait clairement indiquer que cette information n'est pas confidentielle. Pareillement, la *Loi* devrait noter que les contrats qui ont été adjugés ne sont pas confidentiels. Là encore, diverses autorités maintiennent que « une fois qu'un contrat est octroyé ou retenu, il n'est plus nécessaire, sauf dans des cas spéciaux, de maintenir le caractère secret des soumissions. En d'autres termes, l'entrepreneur éventuel qui cherche à se faire adjuger un contrat par le gouvernement ne doit pas s'attendre que les conditions selon lesquelles il est prêt à contracter – entre autres celles touchant la capacité de rendement de son entreprise – échappent totalement à l'obligation de divulgation incombant au gouvernement du Canada par suite de son devoir de rendre compte aux électeurs [TRADUCTION]<sup>5</sup> ». Cependant, cette information est trop souvent cachée. Ces règles devraient être intégrées à la *Loi*.

**Enfin**, la *Loi* devrait être modifiée pour permettre de demander une révision judiciaire de la conduite du gouvernement lors de la réception d'une réponse. Actuellement les dispositions de la *Loi* concernant la « révision par la Cour fédérale<sup>6</sup> » ne permettent qu'une révision judiciaire qu'après l'évaluation d'une plainte par le Commissariat à l'information et la publication d'un rapport. Mais tandis que le Commissariat à l'information exige que les plaignants déposent une plainte dans un délai strict de 60 jours<sup>7</sup>, il ne publie même pas d'information sur la durée moyenne d'une enquête – il ne fait qu'indiquer qu'« il est difficile de prédire exactement la durée d'une enquête<sup>8</sup> ». Les personnes qui présentent une demande devraient pouvoir demander une révision judiciaire si elles le désirent plutôt que d'être obligées de passer par le processus souvent long du Commissariat à l'information.

J'espère que ces observations aideront le comité dans son étude en cours.

Cordialement,

Matt Malone

---

<sup>4</sup> Manuel de l'AIPRP, para. 11.14.3(2) et *High-Rise Group Inc c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, 2003 CFPI 420, para. 20.

<sup>5</sup> *Société Gamma Inc c. Canada (Secrétariat d'État)*, 56 C.P.R (3d) 58, para. 8, [1994] A.C.F. n° 589.

<sup>6</sup> *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, para. 41(1) et suiv.

<sup>7</sup> *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 31.

<sup>8</sup> « Foire aux questions », Commissariat à l'information, consulté en ligne le 4 avril 2023), en ligne à : <https://www.oic-ci.gc.ca/fr/foire-aux-questions>.